



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 décembre 2008**

**16775/08**

**RECH 411  
COMPET 551**

**RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

Du: Conseil "Compétitivité" des 1-2 décembre 2008

n° doc. préc.: 16014/08 RECH 380 COMPET 503

---

Objet: Conclusions du Conseil relatives à la programmation conjointe de la recherche en Europe en réponse aux défis sociétaux majeurs

---

Les délégations trouveront, ci-joint, les conclusions du Conseil relatives à la programmation conjointe de la recherche en Europe en réponse aux défis sociétaux majeurs, telles qu'adoptées par le Conseil "compétitivité" en sa séance du 2 décembre 2008.

**CONCLUSIONS DU CONSEIL**  
**RELATIVES À LA PROGRAMMATION CONJOINTE DE LA RECHERCHE**  
**EN EUROPE EN RÉPONSE AUX DÉFIS SOCIÉTAUX MAJEURS**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT

- sa résolution concernant le CREST (28 septembre 1995)<sup>1</sup>, qui donne notamment mandat à ce comité de "promouvoir la coordination par la Communauté et les États membres de leur action en matière de RDT, en vue d'assurer la cohérence réciproque des politiques nationales et de la politique communautaire";
- ses résolutions sur la création d'un espace européen de la recherche et de l'innovation (15 juin 2000)<sup>2</sup> et sur la réalisation de l'espace européen de la recherche et de l'innovation: orientations pour les actions de l'Union en matière de recherche (2002-2006) (16 novembre 2000)<sup>3</sup>;
- ses conclusions sur les progrès accomplis dans le développement de l'Espace européen de la recherche (EER) et l'apport d'un nouvel élan (26 novembre 2002)<sup>4</sup>;
- le Livre vert de la Commission intitulé "L'espace européen de la recherche: nouvelles perspectives"<sup>5</sup>;
- ses conclusions sur l'avenir de la science et de la technologie en Europe (23 novembre 2007)<sup>6</sup>;
- ses conclusions sur la communication de la Commission intitulée "Un plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET) - Pour un avenir moins pollué par le carbone"<sup>7</sup> (28 février 2008);

---

<sup>1</sup> JO C 264 du 11.10.1995, p. 4.

<sup>2</sup> Doc. 9026/00.

<sup>3</sup> Doc. 13952/08.

<sup>4</sup> Doc. 14913/02.

<sup>5</sup> Doc. 8322/07.

<sup>6</sup> Doc. 14693/07.

<sup>7</sup> Doc. 6326/1/08 REV 1.

- ses conclusions sur le lancement du "processus de Ljubljana" - vers la pleine réalisation de l'Espace européen de la recherche (30 mai 2008)<sup>8</sup>;
  - ses conclusions relatives à un engagement commun des États membres pour combattre les maladies neurodégénératives, en particulier la maladie d'Alzheimer (26 septembre 2008)<sup>9</sup>;
  - son document exposant les questions clés pour 2008: contribution du Conseil "Compétitivité" au Conseil européen de printemps (25 février 2008)<sup>10</sup>, dans lequel il a encouragé les États membres et la Commission à continuer de mettre au point des initiatives de programmation conjointe de la recherche dans les domaines pour lesquels une telle approche est pertinente, afin d'inscrire dans une démarche mieux structurée et plus stratégique le lancement de nouveaux programmes conjoints et appels à projets conjoints;
  - les conclusions du Conseil européen des 13 et 14 mars 2008, qui ont lancé le nouveau cycle de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi (2008-2010) et qui ont confirmé que, dans le but d'exploiter pleinement le potentiel d'innovation et de créativité des citoyens européens, il y a lieu de s'intéresser particulièrement à l'élaboration de nouvelles initiatives de programmation conjointe de la recherche;
1. CONSTATE que, dans le contexte de la mondialisation et du renforcement de la concurrence au niveau mondial, on a pris conscience en Europe qu'il existe de grands défis sociétaux communs qu'aucun État membre pris isolément n'est en mesure de relever. En effet, certaines questions liées, par exemple, au changement climatique, au vieillissement de la population, aux approvisionnements énergétique, en eau ou alimentaire, à la finance bancaire, ainsi qu'à la sécurité<sup>11</sup> sont désormais d'une ampleur telle que l'Europe doit élaborer une réponse plus forte, mieux coordonnée, plus cohérente et plus globale à ces défis;

---

<sup>8</sup> Doc. 10231/08.

<sup>9</sup> Doc. 13668/08.

<sup>10</sup> Doc. 6933/08.

<sup>11</sup> Cette liste ne préjuge pas des thèmes de programmation conjointe qui seront choisis ultérieurement.

2. RAPPELLE l'importance du volume des ressources publiques consacrées à la recherche et à l'innovation dans les différents États membres, y compris au niveau régional, et SOULIGNE les besoins en ressources scientifiques, financières et en matière de ressources humaines et le potentiel qu'elles offrent, en vue d'une coopération accrue entre les États membres, à travers la mise en œuvre d'initiatives communes destinées à répondre aux défis sociétaux majeurs, afin de renforcer la capacité de l'Europe à transformer les résultats de ses activités de recherche en bénéfices tangibles pour sa société et pour la compétitivité globale de son économie;
3. SOULIGNE le rôle important programme-cadre de recherche et de développement technologique et des instruments communautaires relevant de ce programme, tels que ERA-Net, ERA-Net + et les initiatives relevant de l'article 169, dans la mobilisation des ressources scientifiques et financières des États membres pour la mise en œuvre d'initiatives de R&D d'intérêt commun, et ENCOURAGE la poursuite de leur utilisation dans le contexte des réponses communes à mettre en œuvre pour faire face aux défis sociétaux majeurs;
4. EST également CONSCIENT de l'importance des activités existantes visant à coordonner les programmes menées par des agences nationales et des organisations de recherche dans plusieurs États membres, y compris au niveau régional, par des organisations internationales, ainsi qu'au travers d'initiatives transfrontières et intergouvernementales dans ce domaine (EUREKA, COST); et ENCOURAGE la poursuite de leur utilisation;
5. CONSTATE qu'en complément des instruments régionaux, nationaux, intergouvernementaux et communautaires d'ores et déjà utilisés pour mettre en commun ou coordonner les efforts nationaux consacrés à la R&D, il existe un besoin croissant d'une nouvelle approche, plus stratégique. Cette approche devrait reposer sur l'identification conjointe des enjeux sociétaux d'intérêt commun et une volonté politique renforcée des États membres d'y apporter des réponses communes ou concertées, afin d'accroître l'efficacité du financement public de la R&D en Europe;

6. Dans ce contexte, ACCUEILLE favorablement le principe et les objectifs de la programmation conjointe formulés dans la communication de la Commission intitulée "Vers une programmation conjointe de la recherche: travailler ensemble pour relever plus efficacement les défis communs", qui appelle à la mise en place d'un processus conduit par les États membres visant à intensifier leur coopération dans le domaine de la R&D afin de mieux faire face aux défis sociétaux majeurs à l'échelle européenne ou à l'échelle mondiale, la recherche publique jouant un rôle clé à cet égard;
7. SOULIGNE, tout en reconnaissant pleinement la compétence des États membres et des régions pour les choix effectués en matière de politique de recherche et d'innovation, ainsi que d'allocation des ressources y afférentes, que la participation à la programmation conjointe des États membres et des pays associés au programme-cadre devrait s'effectuer sur une base volontaire et selon les principes de géométrie variable et d'accès ouvert. La participation à la programmation conjointe devrait également se fonder sur l'excellence scientifique et la pleine utilisation du potentiel de recherche des membres;
8. ENCOURAGE les États membres, avec le soutien de la Commission, à rechercher la meilleure manière de répondre aux questions suivantes au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre de la programmation conjointe :
  - une approche cohérente en matière de procédures pour l'évaluation par les pairs;
  - une approche cohérente pour les activités de prospective et pour l'évaluation des programmes conjoints;
  - une approche cohérente du financement des recherches transfrontières par les autorités nationales ou régionales;

- des mesures effectives destinées à assurer la diffusion et l'utilisation optimales des résultats de la recherche, notamment au moyen de pratiques communes pour la protection, la gestion et le partage des droits de propriété intellectuelle;
- la participation des diverses communautés scientifiques et, le cas échéant, industrielles;

9. CONSIDÈRE que les critères ci-après devraient favoriser l'identification des thèmes de programmation conjointe:

- il existe un engagement effectif et suffisant des États membres concernés;
- le thème répond à un défi européen ou mondial et est suffisamment précis pour que des objectifs clairs et réalistes puissent être fixés et faire l'objet d'un suivi;
- le thème apporte une valeur ajoutée manifeste par rapport à l'ensemble des recherches déjà financées sur des fonds publics nationaux et communautaires, tant en termes d'économies d'échelle que de meilleure couverture thématique;
- les parties prenantes concernées, au niveau régional, national et européen, y compris, le cas échéant, le secteur privé au côté des communautés scientifiques et des agences de financement, ont été associées à la définition du thème;
- une approche reposant sur la programmation conjointe offre la possibilité de transformer les résultats d'une recherche publique de qualité en bénéfices pour les citoyens européens et pour la compétitivité européenne et d'accroître l'efficacité et l'incidence du financement public de la R&D en faisant intervenir les initiatives publiques clés en la matière;

10. DEMANDE aux États membres de collaborer au sein d'une formation configuration dédiée du CREST (ci-après dénommée le "groupe de haut niveau pour la programmation conjointe" ou "GPC") pour identifier, selon le mandat figurant en annexe, les thèmes de programmation conjointe sélectionnés à la suite d'une large consultation publique des différentes communautés scientifiques régionales, nationales et européennes, ainsi que du secteur privé s'il y a lieu.

Eu égard aux conditions-cadres définies au point 8, chaque proposition de thème présentée au GPC par un ou plusieurs de ses membres devrait comprendre des suggestions préliminaires concernant la vision commune, la gouvernance et la mise en œuvre des initiatives de programmation conjointe. Le GPC devrait évaluer chaque proposition de thème pour la programmation conjointe sur la base des critères définis au point 9;

11. DEMANDE au GPC d'établir et de documenter en temps utile une première liste comportant un nombre limité de thèmes de programmation conjointe; et INVITE la Commission, dans le cadre de ses compétences, à présenter une proposition de recommandation du Conseil, visant à préparer le lancement des initiatives de programmation conjointe correspondant aux thèmes identifiés par le GPC, ainsi qu'un rapport sur l'état d'avancement de la recherche dans le cadre de chacun de ces thèmes, afin que le Conseil soit en mesure d'arrêter les initiatives de programmation conjointe au plus tard en 2010;
12. SOULIGNE que la programmation conjointe est un processus mené par les Etats membres et que le rôle de la Commission est de faciliter le processus d'identification et d'apporter son soutien en tant que de besoin;
13. dans ce contexte, MET L'ACCENT sur la nécessité d'analyser la pertinence et le potentiel des instruments régionaux, nationaux, communautaires et intergouvernementaux existants en vue de faire face aux défis sociétaux identifiés, et INVITE la Commission à mener cet examen en coopération étroite avec les autres parties prenantes et à alimenter la réflexion sur les instruments à privilégier pour relever ces défis;

14. ESTIME qu'il est nécessaire de lancer une initiative pilote de programmation conjointe consacrée à la lutte contre les maladies neurodégénératives, en particulier la maladie d'Alzheimer, et INVITE la Commission à présenter une proposition de recommandation du Conseil visant à préparer le lancement de cette initiative pilote dès que possible en 2009;
15. ESTIME que l'ensemble des procédures relatives à la programmation conjointe des activités de recherche menées à l'échelle européenne doivent être examinées dans le cadre de la démarche générale consistant à optimiser la gouvernance au sein de l'espace européen de la recherche, conformément au processus de Ljubljana;
16. INVITE le CREST, dans le cadre des présentes conclusions, à faire rapport au Conseil sur la programmation conjointe tous les deux ans; le premier rapport est attendu pour 2010.

---

**Mandat du groupe de haut niveau pour la programmation conjointe (GPC)**

1. Le GPC:
  - a) est une configuration dédiée du CREST rassemblant des représentants à haut niveau des États membres et de la Commission, ainsi que, le cas échéant, des pays associés;
  - b) est présidé par le représentant de la présidence en exercice du Conseil;
  - c) est chargé d'identifier, selon un processus continu, les thèmes potentiels de programmation conjointe, sélectionnés à la suite d'une large consultation des différentes communautés scientifiques régionales, nationales et européennes, ainsi que, le cas échéant, des autres parties prenantes publiques et privées mentionnées au point 10;
  - d) dans ce cadre, est chargé d'évaluer chacune des propositions qui lui sont soumises sur la base des critères visés au point 9;
  - e) contribue à la préparation des débats et des décisions du Conseil "Compétitivité" sur la programmation conjointe, dans le cadre du mandat du CREST et sans préjudice des responsabilités du Comité des représentants permanents;
  - f) engage l'examen des questions visées au point 8.
2. La Commission apporte son soutien aux travaux du GPC , dans le cadre de ses compétences.
3. Les États membres désignent, avant la fin du mois de janvier 2009, leurs représentants aux réunions du GPC.